



Réaliser l'objectif d'Aichi 9 pour la biodiversité

Orientations sur la
conception et l'application
de mesures propres à gérer
les risques associés à l'introduction
d'espèces exotiques comme
animaux de compagnie, espèces
d'aquarium ou de terrarium,
ou comme appâts ou
aliments vivants

Annexe de la décision XII/16
de la Conférence des Parties
de la Convention sur la
Diversité Biologique



Convention sur la
diversité biologique





L'Objectif 9 d'Aichi pour la diversité biologique

D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Cible 15.8 des objectifs de développement durable

D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires.





Contexte

Les espèces exotiques envahissantes sont une des causes directes de la perte de biodiversité et sont considérées comme un problème transversal par la CDB, concernant tous les biomes majeurs. De plus, il est estimé que les coûts liés à l'impact économique des espèces exotiques envahissantes sont de l'ordre d'une centaine de milliards de dollars, annuellement, dus aux conséquences économiques des invasions sur la production agricole et les services fournis par les écosystèmes, et des coûts élevés liés aux mesures d'éradications. Parallèlement, le commerce d'espèces domestiques et ornementales représente un fort potentiel de retombées socio-économiques, y compris pour les pays en voie de développement.

La circulation d'animaux vivants et de plantes à travers le monde, facilitée par la croissance du commerce mondial ainsi que par l'accessibilité des outils de marketing en ligne, constitue un risque accru de propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts à l'échelle mondiale. Le cadre réglementaire international actuel ne tient pas compte des risques d'invasions biologiques représentés par une grande variété d'espèces, dont les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, et les appâts et aliments vivants, qui ont un impact sur les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes.

Afin de combler ces lacunes, la Conférence des Parties a adopté la décision XII/16 fournissant des orientations facultatives sur : « [...] la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants » lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties ayant eu lieu en octobre 2014, à Pyeongchang, en Corée du Sud.

Ces orientations visent à soutenir les pays ainsi que les organisations concernées à faire face aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale.



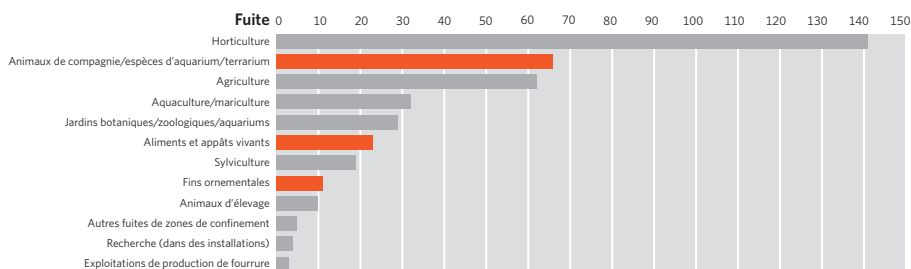


Annexe à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique

ORIENTATIONS POUR LA CONCEPTION ET L'APPLICATION DE MESURES PROPRES À GÉRER LES RISQUES ASSOCIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES COMME ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM OU DE TERRARIUM, OU COMME APPÂTS OU ALIMENTS VIVANTS

Objectifs et nature de ces orientations

1. Ces orientations ont pour objet d'aider les pays et les organisations compétentes à concevoir et mettre en œuvre des mesures, aux niveaux national, régional et infrarégional et à d'autres niveaux, pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants. Elles contiennent des éléments que les autorités compétentes peuvent utiliser pour élaborer leur réglementation ou leurs codes de conduite, et que les organisations internationales, l'industrie et les organisations de la société civile peuvent employer dans des codes de conduite facultatifs ou d'autres orientations.
2. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants est une sous-catégorie de « l'évasion » comme voie d'introduction. L'évasion correspond au mouvement d'organismes issus de milieux captifs ou confinés vers l'environnement naturel. Par cette voie, les organismes sont au départ importés ou transportés intentionnellement en milieu confiné,



Fréquence des voies d'introduction de cas connus d'introduction de plus de 500 espèces exotiques envahissantes décrites dans la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes (GISD). Source : *Perspectives mondiales de la diversité biologique* 4e édition.

puis s'en échappent. Ce mode d'introduction peut inclure la libération intentionnelle, accidentelle ou irresponsable d'organismes vivants dans l'environnement, y compris des cas tels que l'évacuation d'aliments vivants dans l'environnement ou l'emploi d'appâts vivants dans des réseaux hydrographiques non confinés.

3. Pour les besoins de ces orientations, les animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts et aliments vivants sont réputés inclure les taxons inférieurs et les hybrides (y compris les hybrides entre les organismes indigènes et les organismes étrangers à la région dans laquelle ils vont être importés ou transportés intentionnellement).

4. Ces orientations s'appliquent à l'importation et au transport d'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants vers un pays donné ou une région biogéographique distincte au sein d'un pays, selon qu'il convient, y compris au commerce via l'Internet. Elles sont pertinentes pour les États, les organisations compétentes, l'industrie et les consommateurs, y compris tous les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur (importateurs, éleveurs, grossistes, détaillants, clients, etc.). Dans le cas des aliments vivants, elles s'appliquent aussi aux restaurants et aux marchés.

5. Ces orientations sont facultatives et ne modifient en rien les obligations nationales et internationales existantes. Elles sont à utiliser en même temps que les autres orientations pertinentes et sont complémentaires, comme par exemple les Principes directeurs pour la prévention de l'introduction, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ; les normes, lignes directrices et recommandations élaborées dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou de l'Organisation mondiale de la santé animale ou de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations compétentes ; et les codes facultatifs pertinents.

ÉTUDE DE CAS 1

Python Birman *Python molurus subsp. Bivittatus*

■ Ayant été introduits en Floride à travers le commerce d'animaux de compagnies, les pythons birmans sont reconnus comme étant un des prédateurs d'espèces indigènes en danger à l'échelle fédérale telles que la cigogne d'Amérique et le néotome de Key Largo. Pour les agences fédérales et étatiques américaines, entre 1999 et 2009, les coûts associés au rétablissement des populations de ces deux espèces ont respectivement totalisé 101.2 millions \$ US et 1.4 million \$ US. Le python birman représente aussi une menace pour la survie d'espèces indigènes menacées telles que le serpent indigo (*Drymarchon couperi*), de par ses habitudes alimentaires similaires. La menace représentée par le python birman est source d'inquiétude grandissante à cause de ses capacités de reproduction et de dispersion élevées.



Source 1: US Fish and Wild Service: <https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewjOgbcC9PzKAhWDIB4KHbIHDP4QFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.fws.gov%2Fverobeach%2FpythonPDF%2FCostofInvasivesFactSheet.pdf&usq=AFQjCNE7bKcycqRGS64axsE4ZO0oWITPw>

Source 2: "Burmese Pythons in South Florida: Scientific Support for Invasive Species Management" — Harvey et al. 2010. Institute of Food and Agricultural Sciences (IFAS). Accédé par le site internet du département de l'agriculture américain: www.invasivespeciesinfo.gov/animals/python.shtml



Prévention et conduite responsable

6. L'industrie et tous les intervenants devraient être conscients du fait que les organismes exotiques peuvent devenir envahissants et qu'ils peuvent avoir des effets nuisibles pour la diversité biologique au niveau des écosystèmes, des habitats, des espèces et des gènes, et entraîner des conséquences pour la santé humaine, les moyens d'existence et les économies. Les États, l'industrie et les organisations compétentes devraient mener des campagnes de sensibilisation du public à cette fin.

7. En général, et à titre prioritaire, les États, les organisations compétentes et l'industrie devraient favoriser l'utilisation d'espèces reconnues comme n'étant pas envahissantes, dans le cas d'espèces utilisées comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium.

8. Les États, les organisations compétentes et l'industrie devraient fortement décourager l'emploi d'appâts vivants qui pourraient présenter des risques d'invasion et/ou de propagation d'agents pathogènes ou de parasites.

9. Les États, les organisations compétentes et l'industrie devraient sensibiliser les acheteurs, les acheteurs potentiels, les fournisseurs, les vendeurs, les consommateurs et les consommateurs potentiels à l'importance de manipuler sans danger des organismes vivants en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et d'en prendre dûment soin, et à l'importance de manipuler et d'éliminer sans danger des espèces envahissantes utilisées comme aliments vivants.

10. Les États, les organisations compétentes, l'industrie et les consommateurs devraient manipuler tout animal de compagnie, espèce d'aquarium ou de terrarium, ou espèce utilisée en tant qu'appât ou aliment vivant de manière responsable et avec la plus grande précaution. Ils devraient prendre, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les mesures énumérées dans le paragraphe 18 ci-dessous.

Évaluation et gestion des risques

11. Lors de la planification de l'importation ou du transport d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium ou d'espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants vers un pays donné ou une zone biogéographique distincte au sein d'un pays, dans lesquels elles ne sont pas indigènes, les États, les organisations compétentes ou l'industrie devraient entreprendre une évaluation des risques, qui peut s'appuyer sur les évaluations déjà effectuées et d'autres informations disponibles. Cette évaluation devrait examiner, entre autres :

- a) La probabilité de fuite d'organismes, à n'importe quel stade de leur cycle de vie, de milieux confinés (y compris par une libération accidentelle ou négligente) ;
- b) La probabilité d'établissement ou de propagation de cette espèce ;
- c) Les impacts de l'établissement et de la propagation de cette espèce sur la diversité biologique, notamment l'hybridation avec des espèces indigènes entraînant une perte de la diversité génétique, et les conséquences qui en découlent pour les activités de production et la santé humaine, et l'importance de ces impacts ;
- d) Les risques entourant la propagation d'agents pathogènes et de parasites.



ÉTUDE DE CAS 2

Jacinthe d'Eau *Eichhornia crassipes*

■ Malgré ses qualités esthétiques indéniables comme plante ornementale pour les étangs, la Jacinthe d'eau est reconnue comme étant l'espèce aquatique la plus nuisible au monde. Selon les experts, la Jacinthe d'eau aurait été importée en Afrique dans les années '80 par des botanistes et des jardiniers, afin de servir de plante ornementale. Cette espèce envahissante est très efficace dans son utilisation des nutriments et de l'énergie solaire et elle altère les services et les processus écosystémiques en posant une menace pour la survie d'espèces indigènes. En Afrique du Sud, les pertes économiques attribuées à l'espèce envahissante se chiffrent à plus de 700 millions \$ US. Étant donné ses capacités de reproduction exceptionnelles, la Jacinthe d'eau a rapidement colonisé d'importantes étendues d'eau en Afrique dont le lac Victoria, second lac d'eau douce au monde en terme de superficie soutenant approximativement 30 millions de personnes et plus de 350 espèces endémiques de cichlidés d'Afrique de l'Est.

Source 1: FAO (<http://www.fao.org/News/2000/000705-e.htm>)

Source 2: UNEP (http://na.unep.net/geas/getUNEPPageWithArticleIDScript.php?article_id=98)

12. L'évaluation de la probabilité d'évasion devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'espèce, ainsi que des mesures qui sont en place pour la maintenir dans le milieu confiné.

13. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, à l'espèce d'aquarium ou de terrarium, à l'appât ou à l'aliment vivant est acceptable, l'espèce peut être importée ou transportée dans un pays donné ou une zone biogéographique distincte au sein d'un pays, selon qu'il convient. Il se peut que les États, les organisations compétentes et l'industrie doivent répéter l'évaluation des risques si de nouvelles informations susceptibles de changer le résultat de l'évaluation deviennent disponibles.

14. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant n'est pas acceptable, des mesures de gestion des risques doivent être prises. Celles-ci pourraient inclure la nécessité d'entreprendre une ou plusieurs des interventions énumérées dans le paragraphe 18 ci-dessous.

15. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant n'est pas acceptable et que les mesures de gestion du risque ne sont pas suffisantes pour le réduire, l'importation ou le transport de cette espèce en tant qu'animal de compagnie, espèce d'aquarium ou de terrarium, appât ou aliment vivant ne devraient pas être autorisés.



RÉALISER L'OBJECTIF D'AICHI 9 POUR LA BIODIVERSITÉ

16. Les espèces exotiques d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'appâts ou d'aliments vivants qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des risques devraient être considérées comme potentiellement envahissantes.

17. Les normes, les directives et les recommandations élaborées par les organismes de normalisation reconnus par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce peuvent présenter un intérêt dans les évaluations des risques.

Mesures

18. Plusieurs mesures peuvent être prises pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, notamment :

- a) S'assurer que des mesures appropriées de prévention de l'évasion de l'espèce sont en place (par ex. des méthodes sûres de confinement, de manipulation et de transport) ;
- b) Sensibiliser toutes les personnes impliquées dans le transport, la vente, l'utilisation ou la conservation d'une espèce aux risques qui y sont associés et aux mesures à prendre pour prévenir son évasion (par ex. des méthodes sûres de confinement, de manipulation et de transport), et renforcer les capacités de ces personnes en la matière ;
- c) Décourager les utilisateurs, consommateurs, propriétaires, négociants et détenteurs d'organismes vivants, ou leur interdire, de libérer ces organismes dans l'environnement naturel et, en cas d'évasion, les exhorter à, ou leur réclamer de, prendre des mesures immédiates pour capturer de nouveau l'organisme et, s'il y a lieu, déclarer l'évasion aux autorités compétentes afin de faciliter une intervention rapide ;

ÉTUDE DE CAS 3

L'éperlan Arc-en-Ciel *Osmerus mordax*



■ L'introduction de l'éperlan arc-en-ciel de l'Arctique ainsi que sa rapide dispersion dans les Grands Lacs sont principalement attribuées à l'activité humaine et à leur utilisation en tant qu'appât pour la pêche récréative et commerciale. Ayant une alimentation variée et une grande tolérance à plusieurs types d'habitats, l'éperlan arc-en-ciel peut interagir avec plusieurs niveaux trophiques dont les zooplanctons, les planctivores, les organismes benthiques et les piscivores autant comme prédateurs ou comme proies. Leur nombre élevé d'interactions avec ce type d'espèce indigène suscite des inquiétudes quant à leur potentiel d'entraîner une cascade trophique donnant lieu à une accélération des processus d'eutrophisation, à la bioamplification des contaminants et à la modification de la composition des communautés de certaines espèces marines. En plus de ces impacts écologiques, les pertes économiques associées aux espèces envahissantes de poisson, telles que l'éperlan arc-en-ciel, dans les Grands Lacs sont évaluées à 4.5 milliards \$ US. L'interaction de l'éperlan arc-en-ciel avec les espèces indigènes à plusieurs niveaux et son potentiel de nuisance pour la diversité biologique exige une approche intégrée pour étudier et contrôler leur l'impact.

Source : Pêches et Océans Canada (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/338381.pdf>)

ÉTUDE DE CAS 4

Le Crabe Chinois à Mitaines *Eriocheir sinensis*

■ Ayant été nommé comme faisant partie des 100 « pires espèces envahissantes à l'échelle mondiale », le crabe chinois à mitaines inflige des dommages économiques et écologiques substantiels dans les bassins d'eau douce européens et américains. En tant qu'herbivore opportuniste, le crabe chinois à mitaines consomme une grande variété d'espèces indigènes et entre en compétition avec de nombreuses espèces, y compris des espèces d'écrevisses rares ou menacées avec qui il partage des préférences similaires pour l'alimentation et l'habitat. En Allemagne, les pertes économiques attribuées au crabe chinois à mitaines sont estimées à 80 millions d'euros depuis 1912. Les principales voies d'introductions et de dispersions du crabe chinois à mitaines ont été attribuées au commerce d'aliments vivants, au commerce d'espèces d'aquarium ainsi qu'à l'eau de ballast des navires.



Source: IUCN-Invasive Species Specialist Group (<http://www.issg.org/database/species/ecology.asp?si=38>)

- d) Procurer des services sûrs et humains pour le retour, la revente, le relogement ou l'élimination des espèces non désirées ;
- e) S'assurer que des mesures d'intervention appropriées, y compris l'élimination et le contrôle, sont en place pour lutter contre l'introduction, l'implantation et la propagation potentielles d'espèces ;
- f) Veiller à ce que des mesures d'élimination appropriées et sûres soient employées par les acheteurs et les vendeurs d'appâts et d'aliments vivants ;
- g) S'assurer que des mesures de contrôle appropriées soient prises pour empêcher les importations, les transferts et les exportations ou les réexportations de manière illégale ;
- h) Encourager l'utilisation, selon qu'il convient, d'organismes stériles en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts ou aliments vivants.

19. Toutes les expéditions d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'appâts ou d'aliments vivants devraient indiquer clairement le taxon (au rang taxonomique connu le plus bas et, si possible, le génotype, en employant le nom scientifique et le numéro de série taxonomique ou d'autres indications), ainsi que toute prescription pertinente quant à leur confinement, leur manipulation et leur transport.

20. Les expéditions peuvent être accompagnées d'une documentation indiquant un risque potentiel pour la diversité biologique à moins qu'il ait été démontré que l'espèce ne présente aucun risque à l'importation dans le pays ou la région biogéographique au sein du pays en question.

Partage de l'information

21. Les résultats des évaluations des risques devraient être mis à la disposition du public et communiqués aux Parties par le biais du Centre d'échange ou d'autres moyens appropriés.



RÉALISER L'OBJECTIF D'AICHI 9 POUR LA BIODIVERSITÉ

22. Les États pourraient maintenir des listes d'espèces dont l'importation dans leur pays ou zones biogéographiques particulières au sein de leur territoire, et à destination de secteurs spécifiques, ne présente pas de risque, y compris des renseignements précis sur leur aire de répartition indigène, ainsi qu'une définition claire des pays ou des régions biogéographiques pour lesquels il a été démontré qu'elles ne présentaient pas de risque.

23. Les États devraient maintenir des listes d'espèces dont le potentiel de devenir envahissantes a été évalué et qui présentent des risques inacceptables pour la diversité biologique et rendre ces listes disponibles par le biais du centre d'échange ou d'autres moyens adéquats.

Compatibilité avec les autres obligations internationales

24. Les mesures prises au titre de ces orientations devraient tenir compte des obligations internationales applicables, par exemple l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, et les obligations des organisations de normalisation reconnus par cet accord, ainsi que de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.



ÉTUDE DE CAS 5

Le Poisson Lion *Pterois volitans* (poisson papillon rouge) et *Pterois miles* (la rascasse volante)

■ Le poisson lion, originaire d'Indo-Pacifique, a été introduit aux États-Unis à travers le commerce d'aquarium d'eau salée. En une décennie, le poisson lion a réussi à s'établir sur la côte est américaine, de la mer des Caraïbes au large de New York. Des études récentes ont estimé que la population de poisson-lion est maintenant plus nombreuse que celle d'espèces marines indigènes. En effet, le poisson-lion a déjà réduit de 79 pour cent le recrutement de poissons coralliens. Le poisson lion, de par sa voracité et sa toxicité, menace les activités de pêche, le tourisme ainsi que la conservation des récifs coralliens.

Source : US Fish and Wild Service <https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ed=0ahUKewjOgcbC9PzKAhWDIB4KHbihDP4QFggcMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.fws.gov%2Fverobeach%2FpythonPDF%2FCostofInvasivesFactSheet.pdf&usq=AFQjCNE7bKcycqRGSM64axsE4ZO0oWITPw>

Mesures propres à accélérer les progrès accomplis dans la poursuite de cet objectif

- Sensibiliser les décideurs, le grand public et les importateurs potentiels d'espèces exotiques aux effets nuisibles des espèces exotiques envahissantes, y compris les coûts socio-économiques éventuels, ainsi qu'aux avantages de la prise de mesures destinées à empêcher leur introduction ou réduire leurs effets, en publiant par exemple des études de cas pertinentes.
- Intensifier les efforts pour identifier et contrôler les principales voies d'introduction d'espèces exotiques, notamment en développant des mesures de contrôle frontalier ou de quarantaine afin de réduire la possibilité d'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes et mettre pleinement à profit l'analyse des risques et des normes internationales pertinentes existantes.
- Mettre en place des mesures de détection et d'intervention rapides en cas d'invasion par une espèce exotique.
- Identifier et prioriser les espèces exotiques envahissantes les plus susceptibles de causer des effets néfastes pour la diversité biologique déjà établies dans le pays ; élaborer et mettre en œuvre des plans d'élimination et de contrôle ces espèces et appliquer ces mesures à titre prioritaire aux aires protégées et autres zones de grande valeur écologique.
- Dresser des listes des espèces exotiques envahissantes connues (ou vérifier les listes existantes pour leur exhaustivité et leur exactitude) et les diffuser largement (objectif 19), par l'entremise par exemple du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes.





Publié par le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, Montréal 2016
Copyright © 2016 Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique



Cette publication a été produite avec la généreuse aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.

Pour plus d'information, veuillez contacter :
Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique
Centre du Commerce Mondial
413 Rue Saint Jacques, Suite 800
Montréal, Québec H2Y1N9

Téléphone : +1 (514) 288-2220
Fax : +1 (514) 288-6588
Courriel : secretariat@cbd.int
Site web : <http://www.cbd.int>